

## **Exemption limitée de l'obligation de fournir des informations comparatives selon IFRS 7 pour les nouveaux adoptants (modifications qu'il est proposé d'apporter à IFRS 1)**

**Décembre 2009**

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES COMMENTAIRES DE L'IASB :  
LE 29 DÉCEMBRE 2009**

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES COMMENTAIRES DU CNC :  
LE 10 JANVIER 2010**

Le présent exposé-sondage, dans lequel sont proposées des normes internationales d'information financière, reflète des propositions formulées par l'IASB, que le CNC a l'intention d'adopter à titre de principes comptables généralement reconnus du Canada.

Nous vous invitons à nous faire parvenir par écrit, en votre propre nom ou au nom de votre organisation, vos commentaires sur le contenu de l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les personnes qui sont en faveur du texte proposé expriment leur opinion au même titre que celles qui ne le sont pas.

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis et, s'ils expriment un désaccord avec l'exposé-sondage, qu'ils expliquent clairement le problème en cause et qu'ils comportent le libellé exact des modifications suggérées, avec motifs à l'appui. Tous les commentaires reçus par le CNC seront postés sur son site Web, à [www.cncanada.org](http://www.cncanada.org), dans les dix jours à compter de la date limite de réception des commentaires, à l'exception de ceux dont l'auteur a demandé la confidentialité.

**Pour être pris en considération, les commentaires devront être reçus avant le 10 janvier 2010, à l'adresse suivante :**

**Peter Martin, CA  
Directeur, Normes comptables  
Conseil des normes comptables  
277, rue Wellington Ouest  
Toronto (Ontario) M5V 3H2**

**Pour des raisons d'ordre pratique, nous préférons que les commentaires soient transmis par courriel (en format Word) à : [ed.accounting@cica.ca](mailto:ed.accounting@cica.ca)**

## Points saillants

Le Conseil des normes comptables (CNC) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, d'incorporer dans les PCGR canadiens une modification qui sera apportée à la norme IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière*, dans le but d'y ajouter des dispositions transitoires qui cadrent avec celles de la norme IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*, publiée en mars 2009. Un exposé-sondage sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'IFRS 1 a récemment été publié par l'International Accounting Standards Board (IASB). La version définitive des modifications devrait faire partie intégrante des Normes internationales d'information financière (IFRS) qui seront adoptées par les entreprises ayant une obligation d'information du public.

### Contexte

Selon les dispositions transitoires de la version modifiée de l'IFRS 7, une entité qui établissait déjà ses états financiers selon les IFRS n'est pas tenue de fournir des informations comparatives pour satisfaire aux nouvelles obligations d'information pour le premier exercice où elles sont appliquées. Comme l'IFRS 1 exige l'application rétrospective des modifications apportées à l'IFRS 7, l'IASB s'est fait demander de prévoir le même allègement transitoire pour les nouveaux adoptants.

### Exposé-sondage de l'IASB

L'exposé-sondage de l'IASB, [\*Exemption limitée de l'obligation de fournir des informations comparatives selon IFRS 7 pour les nouveaux adoptants \(modifications qu'il est proposé d'apporter à IFRS 1\)\*](http://www.iasb.org) peut être consulté en ligne, à [www.iasb.org](http://www.iasb.org).

### Principal élément

Étant donné l'urgente nécessité des améliorations apportées, par voie de modification de l'IFRS 7 en mars 2009, aux obligations d'information concernant les instruments financiers, l'IASB a prévu une date d'entrée en vigueur rapprochée. De ce fait, il a exempté les préparateurs qui suivaient déjà les IFRS de l'obligation de présenter de façon comparative les informations à fournir pour le premier exercice d'application. Étudiant par la suite l'effet des modifications apportées à l'IFRS 7 sur les nouveaux adoptants, l'IASB a convenu qu'il devait leur accorder le même allègement.

Selon ce qui est proposé dans l'exposé-sondage, une entité qui adopte les IFRS et dont la période de présentation de l'information financière débute avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 pourra appliquer les dispositions transitoires du paragraphe 44G de l'IFRS 7. Un nouvel adoptant n'aura pas à fournir les informations comparatives exigées par les modifications apportées à l'IFRS 7 en mars 2009.

### Calendrier d'adoption

L'IASB propose que les modifications entrent en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Il prévoit publier les modifications sous leur forme définitive à la fin de janvier ou au début de février 2010, et se propose d'en permettre l'application anticipée. Les modifications s'appliqueront rétrospectivement.

Si le calendrier de l'IASB est respecté, le CNC entend inclure les modifications dans les PCGR canadiens comme partie intégrante des IFRS qui devront être adoptées par les entreprises ayant une obligation d'information du public. Les entreprises qui parmi celles-ci adopteront les IFRS à titre de PCGR canadiens pour les états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 pourront se prévaloir des modifications.

### **Appel à commentaires**

Le CNC encourage les parties prenantes canadiennes à répondre à l'IASB au sujet de l'exposé-sondage. L'appel à commentaires de l'exposé-sondage énumère les questions auxquelles l'IASB aimerait particulièrement que les parties prenantes répondent. Les intéressés canadiens sont priés d'envoyer leur lettre de commentaires directement à l'IASB et d'en transmettre une copie au CNC.

Par ailleurs, le CNC aimerait soumettre aux répondants canadiens la question supplémentaire suivante au sujet des modifications proposées.

L'IASB a élaboré les modifications en vue d'une application par les entités du monde entier. Dans l'hypothèse où la proposition contenue dans l'exposé-sondage serait approuvée par l'IASB, croyez-vous que certains de ses aspects la rendent totalement ou partiellement inappropriée pour les entités canadiennes, même si elle est appropriée pour le reste du monde? Si oui, veuillez préciser quels aspects et quelles circonstances rendent les dispositions proposées dans l'exposé-sondage inappropriées pour les entités canadiennes.

Veuillez faire parvenir vos réponses à cette question supplémentaire directement au CNC.

La date limite pour répondre à l'exposé-sondage de l'IASB est le 29 décembre 2009. Quant à la question supplémentaire du CNC énoncée ci-dessus, la date limite pour y répondre est le 10 janvier 2010.